



Arrêt

n° 300 332 du 22 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 05 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BATWARE *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 2005 à Conakry et vous y avez toujours vécu avec votre père et votre marâtre. Vous n'avez pas connu votre mère.

Vous n'avez aucune affiliation politique. Votre père en revanche était actif dans la section de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) du quartier Hafia Minière. Lors de la campagne électorale de 2015, il est renversé par une moto selon vous volontairement, et décède en 2020 des séquelles de cet accident. Votre marâtre épouse votre oncle paternel six mois plus tard.

Le 05 juillet 2021, la jeune fille chrétienne qui est votre petite amie depuis cinq ans, vous apprend qu'elle est enceinte, vous décidez de parler à vos familles respectives pour pouvoir vous marier. Le même jour, le père de votre petite amie apprend la grossesse, ses trois frères viennent chez vous, vous trouvent en train de manger en famille, vous maltraitent et vous laissent pour mort. Vous vous faites soigner dans une clinique puis vous vous réfugiez chez votre ami [O.]. Le 10 juillet, les mêmes apportent une convocation pour vous à votre domicile, vous accusant du viol de votre petite amie et vous enjoignant de vous rendre dans un quartier écarté.

Le 15 juillet 2021, votre petite amie décède dans une clinique des suites d'un avortement, suite à quoi son père se rend à votre domicile et arrête votre oncle et votre marâtre à défaut de vous-même, puis se rend chez votre ami [O.] pour vous chercher. Le même jour, vous quittez la Guinée grâce à de l'argent accumulé, que votre petite amie vous donnait en cadeau. Vous transitez par le Mali et l'Algérie. Au Maroc, vous contactez le frère de votre ami [O.], qui vous permet de continuer votre voyage sans aucun frais. Vous passez par l'Espagne et la France. Le 02 novembre (ou le 02 décembre) 2021, vous arrivez sur le territoire belge et le 02 décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes car vous craignez le père de votre petite amie, qui vous reproche son décès, et votre propre famille qui vous reproche d'être né hors mariage, car votre père n'a pas épousé votre mère.

Vous présentez divers documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi vous craignez le père et les trois frères de votre petite amie, qui vous tiennent pour responsable du décès de celle-ci.

Toutefois, certains éléments de votre récit ne permettent pas d'établir la crédibilité de vos craintes.

D'abord, vos explications sont pour le moins vagues et imprécises concernant le moment où votre petite amie a découvert sa grossesse, puisque vous n'avancez à ce sujet que des suppositions (voir NEP 24/07/2023, p.18). Or, dans la mesure où cet événement est à la base de votre décision de révéler votre relation à vos parents, leur demander de consentir à votre mariage, et est également le commencement de vos problèmes, et le fondement des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale, cette imprécision ne saurait trouver de justification au regard du Commissariat général.

Ajoutons à cela que si vous situez le décès de votre petite amie le 15 juillet 2021, cette date ne correspond pas aux informations que vous avez fournies à son sujet à l'Office des étrangers, où vous

avez situé son décès le 05 juin 2021 (voir rubrique 15B de la Déclaration, jointe à votre dossier administratif et voir rubrique n°3.5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif, et NEP 24/07/2023, p.5).

De plus, vous expliquez avoir quitté votre domicile après une violente attaque des frères de votre petite amie, agression qui a surpris toute votre famille en train de manger autour du même plat. Vous êtes allé vous faire soigner et vous n'êtes plus rentré chez vous (voir NEP 24/07/2023, pp.16, 17). Toutefois ces éléments ne correspondant pas à ce que vous avez expliqué précédemment, à savoir que vos tuteurs ont refusé que vous épousiez votre petite amie et vous avez quitté votre maison parce qu'ils vous l'ont demandé, vous ne faisiez alors aucune mention de l'agression des trois frères (voir rubrique n°3.4 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif et voir NEP 24/07/2023, pp.16, 17).

Ces revirements dans vos déclarations successives ne sauraient trouver d'excuse au regard du Commissariat général, en ce qu'ils touchent à des points essentiels des problèmes à la base de vos craintes.

En outre, vous expliquez que votre relation avec votre petite amie a duré cinq années, vous vous voyiez régulièrement, vous passiez du temps ensemble (que vous estimez être « tout une journée ») et ce, toutes les semaines, le week-end, sur des plages (dont l'une n'est éloignée de chez vous que de deux quartiers), sans que personne ne s'en soit jamais rendu compte. Confronté à notre étonnement, vous répondez que vous habitez « dans le même quartier » et vous preniez « des précautions pour ne pas être suspects » (tel que ne pas avoir d'attitude d'intimité), ce qui est pour le moins vague et ne reflète aucunement la réalité d'une vigilance longue de cinq années.

Relevons en passant que si vous mentionnez la précaution de ne pas faire « d'absences nocturnes » (vos mots) pour éviter d'être remarqués, cet élément ne correspond pas à ce que vous avez dit plus tôt, à savoir que vous que vous vous fixiez des rendez-vous la nuit.

De plus, si le Commissariat général constate en effet que vous viviez dans le même quartier et que cette proximité vous permettait, comme vous le prétendez, de vous croiser et vous parler, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit selon vous d'un quartier où tout le monde se connaît, tout le monde sait tout sur tout le monde car « tout ce qui est parlé dans une maison, l'autre le sait », et « tout ce qui se dit dans le quartier, on le sait ». A cela, ajoutons que la famille de votre petite amie avait recours à un service de gardiennage, dont les gardes sont eux-mêmes au courant de tout ce qui se passe puisqu'ils renseignent votre ami. Dans un tel contexte, il est difficile de créditer par vos explications la réalité d'avoir eu une relation clandestine pendant cinq années. D'autant que votre (seul) moyen de communication consistait à vous échanger des petits papiers, en rue, lors de fêtes ou d'événements (matches de foot, shows, scènes musicales) où vous dites vous-même qu'il y avait beaucoup de monde.

Il en va de même de votre explication selon laquelle votre petite amie prétendait, pour passer du temps avec vous, se rendre chez des amies pour réviser ou à l'église pour prier. Le Commissariat général ne s'explique pas comment de tels mensonges ont pu ne jamais être éventés en cinq ans, alors qu'ils impliquent par définition des tierces personnes (telles que des amies supposées partager des heures de révision ou le prêtre d'une église où votre amie était supposée prier).

De plus, vous dites que la jeune fille évoluait dans une famille notable, alors que vous-même étiez, selon vous, stigmatisé du fait d'être vu comme un bâtard dans le quartier, éléments qui sont de nature à attirer sur elle et sur vous l'attention des voisins.

Vous dites aussi que son père est une personne haut placée dans l'armée, s'est fait remarquer pour son autoritarisme dans le quartier, et trois de ses frères sont militaires, éléments qui sont également de nature à attirer l'attention sur n'importe quel membre de cette famille. Le fait que le père et les frères de votre petite amie étaient souvent absents pour des causes de service n'est pas non plus recevable puisque par nature ces absences n'étaient qu'épisodiques et que votre petite amie vivait également avec sa mère (voir NEP 24/07/2023, pp.12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24).

Ensuite, le Commissariat général rappelle que l'avortement est interdit en Guinée et il est peu probable qu'une jeune fille membre de la famille d'une personnalité guinéenne telle que vous le prétendez, se fasse avorter dans une clinique. Vous ne mentionnez de problème pour personne en lien avec cet avortement, ni pour le médecin qui a pratiqué l'intervention ni pour la clinique, dont la fermeture évoquée par vous est purement hypothétique (voir NEP 24/07/2023, pp.21, 22).

Pour ce qui est de votre situation d'enfant né hors mariage, vous n'avez pas établi la crédibilité de craintes dans votre chef à cet égard.

Le Commissariat général relève en effet le manque de constance de vos déclarations concernant la composition de votre famille puisque tantôt vous déclarez que votre marâtre est la deuxième épouse de votre père, tantôt vous revenez sur ces propos en affirmant qu'elle est sa première épouse, tantôt vous ne mentionnez dans votre composition familiale qu'une petite sœur née en 2015, tantôt vous y ajoutez deux demi-frères (voir rubrique n°17 de la Déclaration, jointe à votre dossier administratif et NEP 24/07/2023, pp.4, 5, 6). Il est dès lors impossible de tenir pour établie votre propre situation dans cette famille, ni si celle-ci procède d'une crainte de persécution.

Pour finir, le Commissariat général relève que votre père a eu des activités politique, en lien avec lesquelles toutefois vous ne mentionnez pas de problème personnel (voir NEP 24/07/2023, p.8).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

La lettre de témoignage, non datée, signée du nom d'Ibrahima, et accompagné de la copie d'une page du passeport de l'auteur, affirme qu'il vous a appris le décès de votre petite amie des suites d'une complication lors d'un avortement dans une clinique de votre quartier, le 15 juillet 2021, et que le même jour, vers 23h, des hommes en tenue militaire étaient à votre recherche et ont embarqué vos tuteurs. Ce document ne relève toutefois d'aucune force probante. En effet, il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits (voir pièces sous le n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

Le document intitulé « certificat coups et blessures » établi par le médecin d'un cabinet médical, daté du 05 juillet 2021, rapporte des plaintes telles que des algies et des saignements au niveau du cou, où il est constaté une blessure sans gravité. Ce document a cependant une force probante extrêmement limitée. Il s'avère d'abord que ce formulaire est pré-rempli avec des informations telles que le fait d'être « victime de coups et blessures par un agent de garde présidentiel ». Ensuite, rien dans ce document ne permet d'établir que les constats ont pour origine les faits à l'origine de votre demande de protection internationale et qui ont été remis en cause par le Commissariat général (voir pièce n°2 dans la farde Documents).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de

Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » « *et/ou* » des articles 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Sous l'angle de la protection statutaire, le requérant rappelle la crainte qu'il a exposé auprès des services de la partie défenderesse et y ajoute une nouvelle crainte, à savoir celle de subir des discriminations et maltraitements en raison de son origine ethnique peule.

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et des violences en cas de retour en Guinée. Il craint de finir en prison vu l'influence du père de B. Il fait état de conditions de détention odieuses, du bafouement du droit à un procès équitable et de problèmes de corruption en Guinée. Il invoque des craintes « *vis-à-vis de la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée* ». Il fait état d'une instabilité politique et d'une fragilité des institutions depuis le coup d'État en 2021.

3.4. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.5. Le requérant estime que les motifs de la décision sont « *manifestement insuffisants et/ou inadéquats* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une recherche minutieuse des faits. Il renvoie à la charte de l'audition du CGRA. Il estime qu'une grande partie des imprécisions et invraisemblances s'expliquent par l'absence d'instruction complémentaire ou de questions complémentaires.

Concernant sa relation avec B., il constate qu'on lui avait remis un questionnaire qui n'était pas à son nom et qui contenait des erreurs. Il estime qu'il n'a pas eu l'occasion de s'exprimer librement durant son entretien à l'Office des étrangers et que ses déclarations auraient dû être examinées avec une certaine souplesse. Selon lui, les éléments considérés comme contradictoires ne modifient en rien le récit. Il conteste avoir déclaré que B. est décédée le 5 juin 2021. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à aucun moment à la contradiction. Il ajoute qu'il a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées et constate que la partie défenderesse n'émet aucune critique concernant les propos concernant sa relation avec B. Il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 105 148 du 17 juin 2013. Sur base d'informations objectives, il explique que l'avortement n'est pas interdit en Guinée. Concernant le témoignage, il estime qu'il ne pouvait pas être écarté au seul motif de son caractère privé. S'agissant du certificat « coups et blessures », il rappelle les obligations découlant de la jurisprudence européenne et le contenu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il invoque également le bénéfice du doute.

3.6. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* ».

4. Les rétroactes

4.1. Par ordonnance du 19 octobre 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

« *La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.*

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par courrier du 24 octobre 2023, la partie requérante a demandé à être entendue (dossier de la procédure, pièce 7).

5. Les nouveaux éléments

5.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 5 décembre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur la situation des personnes d'origine peule* » (dossier de la procédure, pièce 8).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 15 décembre 2023, la partie défenderesse a transmis les liens suivants :

- Concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_de_tat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ; <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea> ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> et <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>.
- Concernant la situation ethnique en Guinée : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_2023_0323.pdf (dossier de la procédure, pièce 10).

5.3. Par note complémentaire du 20 décembre 2023, la partie requérante a transmis des informations sur la situation sécuritaire en Guinée et sur la situation des personnes d'origine peule (dossier de la procédure, pièce 13).

5.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif* ».

devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen des recours

7.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 décembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), arrêt no n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

A. Motivation formelle

7.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'est pas permis de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'est pas non plus permis de conclure à l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, craint le père et les trois frères de sa petite amie, qui le tiennent pour responsable du décès de celle-ci (a). Il craint également de subir des discriminations et des maltraitements en raison de son origine ethnique peule (b).

7.5. S'agissant de la crainte du requérant du père et des trois frères de B. (a), le Conseil se rallie, à l'exception du motif relatif à la vraisemblabilité qu'une jeune fille membre de la famille d'une personnalité guinéenne se fasse avorter dans une clinique, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Le simple rappel de la crainte à la page 3 de la requête ne permet pas d'énervier la conclusion de la partie défenderesse à ce sujet.
- S'agissant du renvoi du requérant à la « charte de l'audition du CGRA », le Conseil rappelle que cette charte n'étant qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à l'intéressé dont il pourrait se prévaloir devant le Conseil. Pour le surplus, il estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2023, que suffisamment de questions, tant ouvertes que fermées, lui ont été posées au sujet de sa crainte, afin de permettre aux instances d'asile et au Conseil de se forger une opinion quant à celle-ci.
- Concernant l'argumentation du requérant quant au déroulement de son interview à l'Office des étrangers, si le Conseil constate effectivement que le questionnaire qui lui a été remis n'était pas à son nom et contenait des erreurs, il constate également que le requérant a eu l'occasion de corriger ces erreurs, mais qu'il n'a formulé aucune observation quant aux points qui sont soulevés dans l'acte attaqué (dossier administratif, pièce 6). Le Conseil estime donc que la partie défenderesse pouvait tenir compte des contradictions à ce niveau, qui portent sur des éléments essentiels de son récit (moment du décès de sa petite amie et agression alléguée). Il n'établit en outre nullement qu'il a été « mis sous pression » à l'Office des étrangers. En toute hypothèse, il disposait du droit de demander une copie de l'ensemble des déclarations qu'il a fait auprès de cette instance et avait donc la possibilité, le cas échéant à l'aide d'un tiers ou de son conseil, d'apporter toutes les corrections nécessaires.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir omis de la confronter à ces contradictions et d'avoir, ce faisant, contrevenu au prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Le Conseil rappelle que l'absence de confrontation n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux*

éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente à ce sujet, se limitant à contester l'une des déclarations contenues dans les documents du dossier administratif.

Pour le surplus, le Conseil précise que, contrairement à ce que semble croire la partie requérante, la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs. Au contraire, il suffit que la décision permette à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles elle est fondée (CCE, arrêt n° 51 577 du 25 novembre 2010), ce qui est le cas en l'espèce.

- S'agissant du motif relatif à la vraisemblabilité qu'une jeune fille membre de la famille d'une personnalité guinéenne se fasse avorter dans une clinique, auquel le Conseil ne se rallie pas, il rappelle qu'il estime que les autres motifs suffisent à justifier la décision attaquée.
- Quant au témoignage d'I., le Conseil constate qu'il s'agit d'un témoignage privé, dont le contenu n'engage que son signataire. Elle a été signée par une personne qui se présente comme un « frère » du requérant. En raison de la proximité entre cette personne et le requérant, le Conseil ne saurait pas exclure un témoignage de complaisance. La force probante pouvant être reconnue à ce témoignage est donc trop faible pour pouvoir attester de la réalité des faits allégués par le requérant.
- S'agissant du certificat « coups et blessures », le Conseil ne s'explique pas pourquoi le diagnostique a été inscrit à la main, mais les origines des lésions sont préimprimées (« *victime de coups et blessures par un agent de garde présidentiel* », ce qui entache fortement sa force probante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées (voir en ce sens, CCE, arrêt n°234.737 du 31 mars 2020 et CE, ordonnance n°13.838 du 6 août 2020) et constate que le certificat ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Eu égard au recueil d'articles variés portant sur la situation des opposants politiques et les conditions de détention, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7.7. S'agissant de la crainte du requérant de subir des discriminations et des maltraitances en raison de son origine ethnique peule (b), le Conseil estime, à la lecture des informations générales à ce sujet déposées par les parties (dossier de la procédure, pièces 1, 10 et 13), que rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique :

Selon ces informations, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période

électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois, le Conseil estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur la Guinée, *quod non* en l'espèce.

7.8. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15

décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

7.10. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

7.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.14. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

7.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En effet, il lie sa crainte d'être détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes et d'être torturé à ses problèmes avec la famille de B., leur souhait de vengeance et l'influence du père de B. Or, les problèmes qu'il aurait rencontrés avec la famille de B. ne sont nullement établis.

7.16. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, celle-ci ne formule aucun argument donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.17. S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Conseil (dossier de la procédure, pièces 10 et 13) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne

correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 5 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation sécuritaire en Guinée, il n'apporte en revanche aucun élément permettant de renverser la conclusion qui précède.

7.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

C. ROBINET